

**PROJET DE DÉCISION DE REJET TOTAL  
DE LA DEMANDE DE BREVET D'INVENTION N° FR1201371**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**VU** le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 611-10, L. 612-6, L. 612-12 5°, R. 612-16 et R. 612-49.

## **I. Faits et procédure**

1. M. Jean-François CLOCHEAU a déposé le 11 mai 2012 la demande de brevet FR 12 01371 portant sur un « *DISPOSITIF AUTOMATIQUE DE GESTION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE* ».
2. Par notification en date du 20 août 2012, le demandeur a été avisé que l'objet de la demande ne concerne pas une invention. En effet, l'objet de la demande concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.
3. Par courrier en date du 16 octobre 2012, le demandeur a présenté des observations.
4. Le 11 mars 2013, un rapport de recherche préliminaire a été notifié au demandeur assorti d'une opinion écrite.
5. Le 28 mai 2013, en réponse au rapport de recherche préliminaire, le demandeur a formulé des observations et a fourni un nouveau jeu de revendications.
6. Par notification reçue le 13 janvier 2023, le demandeur a été avisé que l'objet des revendications soumises en réponse au rapport de recherche ne concerne pas une invention. En effet, l'objet de la demande concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle. Le demandeur a également été informé par cette même notification d'un manque de clarté et de fondement concernant l'ensemble des revendications n° 1 à 14 soumises le 28 mai 2013, ainsi que de l'absence de caractéristique technique dans les revendications n° 2 à 14.
7. Par courrier en date du 24 février 2023, le demandeur a formulé des observations en réponse à la notification du 13 janvier 2023.

## **II. Décision**

### **Sur les textes applicables**

8. L'article L. 612-12 5° du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens du 2 de l'article L. 611-10.* »
9. Selon le 2ème paragraphe du L. 611-10 CPI, « *Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :*  
*c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;*

10. Selon le 3ème paragraphe du L. 611-10 CPI, « *Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.* »
11. L'article R. 612-49 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article L. 612-12 (4°, 5°, 6° et 8°), notification motivée en est faite au demandeur (...). La demande de brevet est rejetée : si le demandeur n'a pas présenté d'observations ou de nouvelles revendications dans le délai imparti ; si les observations présentées ne sont pas retenues, ou si les nouvelles revendications ne permettent pas de remédier à l'irrégularité.* » ;
12. Aux termes de l'article L. 612-6, « *Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.* ».
13. Aux termes de l'article R. 612-16, « *les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.* »

## En l'espèce

### A. Sur le défaut d'invention de la demande

14. Les revendications déposées le 11 mai 2012 visées par la notification du 20 août 2012, sont rédigées comme suit :

Revendication 1 : Dispositif technique caractérisé par une automatisation complète de la gestion, allant de la déclaration de la part des assujettis, au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires, de la Taxe à la Valeur Ajoutée, appelée aussi TVA ou dans des systèmes apparentés de taxation sur les ventes et les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les «Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax».

Revendication 2 : Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par son système technique d'inscription au nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » de chaque nouvelle entreprise assujettie, conformément au règlement fiscal dont elle dépend, règlement fiscal lié à un système de taxation des types : TVA, « Sales and Use Tax » ou TPS. Dispositif d'inscription donnant lieu à rétribution à l'inventeur à chaque nouvelle inscription d'un assujetti à ces taxes dans le nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA ».

Revendication 3 : Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par son système technique déclaratif des écritures comptables, mettant en jeu des interfaces logicielles de déclarations intégrées aux logiciels comptables des entreprises assujetties, reliées par des moyens techniques informatiques de transfert entre ces logiciels comptables et un centre de gestion de cet impôt qui recueille ces déclarations.

Revendication 4 : Dispositif selon la revendication 2 caractérisé par la suppression de toutes autres déclarations globale de TVA, à collecter et déductible, de la part des assujettis à cet impôt.

Revendication 5 : Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par un traitement comptable dans le circuit bancaire, entraînant un règlement immédiat et définitif de l'impôt TVA, associé à chaque facture lors de son règlement, sur directives des autorisations fiscales d'extraction émises par le centre de gestion de la TVA suite aux déclarations des mouvements comptables des assujettis.

Revendication 6 : Dispositif selon la revendication 4 caractérisé par un prélèvement à la source automatique et libératoire sur la TVA à collecter, lors du paiement de la facture dans le circuit bancaire, en réponses aux directives des autorisations fiscales d'extraction, émises par le centre de gestion de la TVA. Prélèvement qui ne donne plus l'occasion à un assujetti de percevoir une TVA à collecter qu'il devait payer au Trésor Public.

Revendication 7 : Dispositif selon la revendication 1 caractérisé par une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible sur les achats réalisés entre assujettis, dans ce cas, à aucun moment les états ne verseront une TVA déductible sur l'achat d'un assujetti réglé en TTC, versement source de fraudes.

Revendication 8 : Dispositif selon la revendication 5 caractérisé par la jouissance immédiate de la perception de l'impôt aux profits des états bénéficiaires, dès lors qu'un paiement intervient sur la facture établie par un assujetti à l'impôt TVA, avec les avantages financiers évidents de cette nouvelle situation.

Revendication 9 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par l'impossibilité d'effectuer, par quelque moyen que se soit, le paiement d'une facture ou un autre versement en faveur d'un assujetti à la TVA, sans que soit identifié et déclaré dans le dispositif automatique de gestion de la TVA; d'une part celui qui assure le versement, d'autre part le destinataire du versement, qu'il soit lui-même assujetti à la TVA ou non.

Revendication 10 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par sans intervention humaine, par une chaîne automatique de déclaration, de contrôle, de perception de l'impôt, du point de validation, suite à d'émission d'une facture comptable liée à une vente, jusqu'à l'accusé du traitement bancaire de crédit ou débit, sur le reste de la chaîne comptable de cette facture, avec sur chaque opération de la chaîne, des montants de facturation correctement affectés aux assujettis à la TVA avec l'application des directives liées aux prélèvements fiscaux.

Revendication 11 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par l'entière décharge de travail gestion de cet impôt concernant les assujettis et les l'états bénéficiaires, avec des contrôles simples, fiables, et automatiques, basés sur la permanence simultanée de deux ou trois des identifiants des mouvements comptables émis lors de l'exécution de la procédure du dispositif automatique de gestion de la TVA, répartis entre d'une part; les assujettis sur : les déclarations automatiques des ventes, les déclarations automatiques des achats, d'autre part ; les banques des assujettis : par la présence d'un règlement, la présence d'une autorisation fiscale d'extraction établie par le centre de gestion de la TVA dont dépendent les assujettis.

Revendication 12 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par une sécurité maximale, le dispositif est commandé par le centre de gestion de la TVA, celui-ci ne manipule aucun fond à quelque moment que se soit. Les banques sécurisées assurent les mouvements de fonds liés à la gestion de l'impôt TVA.

Revendication 13 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par sa totale intégration dans le circuit comptable actuel sans aucune modification de celui-ci. Le nouveau dispositif n'a aucune incidence et n'entraîne aucune modification sur l'exécution des règles comptables en vigueur, que se soit lors de sa mise en application ou pendant une cohabitation du nouveau dispositif et du système actuel, appliquées par les assujettis dans les entreprises et les états.

Revendication 14 : Dispositif selon une quelconque revendication précédente caractérisé par son application avec la même efficacité sur des autres systèmes de taxation sur les ventes et les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les «Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax». Dans tous les cas, à aucun moment, avec l'adaptation locale du « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », il ne serait donné l'occasion aux assujettis aux taxes de ces pays de percevoir une «Sales and Use Tax» ou une TPS qu'ils devaient payer dans un Etat fédéré ou une Province. Sans aucun inconvénient, seule la partie remboursement de la TVA déductible, ne correspondant pas à une taxe locale équivalente et inexistante, ne serait pas traitée par « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA ».

15. Selon la notification du 20 août 2012, la demande n'est pas considérée comme une invention.
16. En effet, l'objet des revendications n° 1 à 14 porte sur un procédé d'automatisation de la gestion de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA), allant de la déclaration de la part des assujettis au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires de cette taxe. L'objet de la demande ne cherche pas à résoudre un problème d'ordre technique mais à fournir un logiciel comptable permettant la gestion de cet impôt.
17. L'automatisation par des moyens logiciels ne suffisant pas dans le cas présent à conférer un caractère technique à l'objet de la demande, cet objet concerne alors, malgré l'intitulé des revendications, une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.

a) **Sur l'appréciation du problème à résoudre**

18. Le problème que la demande cherche à résoudre est de remédier aux préjudices annuels pour les Etats dus à la fraude à l'échelle nationale et internationale (page 1, lignes 23 à 30).
19. Dans son courrier du 16 octobre 2012, le demandeur indique que le problème que cherche à résoudre la demande est de « *gérer techniquement un impôt* » où le mot « *technique* » est « *employé pour décrire une technique de gestion fiscale* ». Ainsi d'après les arguments du demandeur le problème que cherche à résoudre la demande est la gestion fiscale d'un impôt, ce qui ne suffit pas à définir un problème technique en soi.
20. En conséquence, le problème que la demande cherche à résoudre est un problème d'ordre économique et non un problème technique.

b) **Sur l'appréciation de critère de non invention quant à la solution proposée**

21. La solution proposée par la demanderesse consiste en un « *Dispositif technique caractérisé par une automatisation complète de la gestion, allant de la déclaration de la part des assujettis, au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires, de la Taxe à la Valeur Ajoutée, appelée aussi TVA ou dans des systèmes apparentés de taxation sur les ventes et les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les «Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax ».* (Revendication indépendante n° 1).
22. Ledit dispositif permet de dispenser les assujettis de toutes les déclarations de TVA (page 2, lignes 43 à 44).
23. La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est une taxe présente à tous les stades du circuit de production et de distribution jusqu'au consommateur et qui s'ajoute à la valeur de tout ce qui est valorisé (page 1, lignes 8 à 10). La déclaration de la TVA consiste à calculer la différence entre la somme de la TVA collectée sur les ventes et la somme de la TVA payées sur les achats (page 1, lignes 33 à 35). Le traitement par les banques consiste à effectuer les règlements vers les bénéficiaires des mouvements de TVA liés à chaque règlement de facturation (page 2, lignes 48 à 50) qui perçoivent alors la TVA (page 2, lignes 50 à 55).
24. Par conséquent, la « *gestion, allant de la déclaration de la part des assujettis, au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires, de la Taxe à la Valeur Ajoutée* » correspond à un processus non technique ayant des considérations purement économiques.
25. La revendication n° 1 ne mentionne aucun élément matériel constitutif du dispositif ni aucune étape de procédé mis en œuvre par ce dispositif. Ledit dispositif est uniquement défini par le résultat recherché, en revendiquant le problème économique sous-jacent, à savoir l'automatisation de la gestion, allant de la déclaration de la part des assujettis, au traitement par les banques et à la perception par les états bénéficiaires, de la Taxe à la Valeur Ajoutée.
26. Le dispositif selon la revendication n° 1 met en œuvre un procédé automatisé et comprend à ce titre un système informatique composé d'ordinateurs et de systèmes de fichiers informatiques, les ordinateurs exécutant le procédé côté assujettis (ordinateurs exécutant un logiciel comptable, page 6, lignes 189 à 194) et centres des impôts (ordinateurs déjà en exploitation dans ces centres, page 6, lignes 206 à 213) étant ainsi définis uniquement par les informations qu'ils contiennent, les systèmes de fichiers informatiques pouvant être des bases de données hébergées dans les centres des impôts (page 6, lignes 206 à 213), et les échanges entre ces ordinateurs étant réalisées à travers des connexions de type internet (page 6, lignes 192 à 195). Cette mise en œuvre par un système informatique consiste à utiliser des moyens informatiques logiciels et matériels définis de manière générique. Ces moyens informatiques sont simplement dénommés et ne sont nullement spécifiques.
27. D'une manière générale, le recours à des moyens informatiques logiciels et matériels non spécifiques pour automatiser un procédé exclu de la brevetabilité ne suffit pas à conférer un caractère technique à ce procédé. Ainsi, le fait que le procédé de gestion de la TVA soit mis en œuvre par ledit dispositif ne permet pas de conférer audit procédé un quelconque caractère technique.
28. Selon le demandeur, dans son courrier du 16 octobre 2022, la demande porte sur un « *ensemble de techniques informatiques réparties chez tous les intervenants mis en cause : vendeurs, acheteurs, banques, administration fiscale, qui permet de gérer techniquement un impôt* ». Il est également indiqué dans ce courrier que « *Le mot "technique" est bien employé pour décrire une technique de gestion fiscale. L'association de ces moyens techniques informatiques, ne forment pas un logiciel en soi, ils se composent pour les parties des assujettis, des moyens techniques de saisies comptable dont les données créées sont transférées par voie technique de transfert informatique et traitées dans un centre techniquement adapté à*

*produire l'injonction d'une directive fiscale auprès des banques conduisant à la bonne gestion de cet impôt par l'Administration Fiscale ».*

29. Par conséquent, ces arguments indiquent que la solution proposée porte sur un procédé de gestion fiscale et que les moyens informatiques utilisés sont génériques.
30. En conséquence, la solution proposée ne comporte aucune caractéristique technique et ne vise pas à obtenir un effet technique mais se contente d'exposer une méthode permettant de conduire des opérations à caractères économiques.
31. La solution proposée selon la revendication indépendante n° 1 se rapporte donc à une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.

### **Sur l'appréciation de critère de non invention des revendications dépendantes**

32. La revendication dépendante n° 2 précise que le dispositif est « *caractérisé par son système technique d'inscription au nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » de chaque nouvelle entreprise assujettie, conformément au règlement fiscal dont elle dépend, règlement fiscal lié à un système de taxation des types : TVA, « Sales and Use Tax » Dispositif d'inscription donnant lieu à rétribution à l'inventeur à chaque nouvelle inscription d'un assujetti à ces taxes dans le nouveau « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA »* ». Ledit système d'inscription permet de préparer l'environnement de gestion de la TVA, ou des taxes apparentées, dans les centres de gestion de ces taxes dépendant des états, à chaque nouvelle inscription d'un assujetti à ces taxes (page 5, lignes 181 à 184). La rétribution à l'inventeur correspond à un gain commercial espéré procuré par l'invention.
33. Ledit système met donc en œuvre une étape d'inscription qui est d'ordre administratif. En outre, ledit système technique d'inscription n'est caractérisé que par des moyens définis en ce qu'ils mettent en œuvre cette étape d'inscription.
34. Par conséquent, la revendication n° 2 ne comporte aucune caractéristique technique additionnelle.
35. La revendication n° 3 précise que le dispositif est « *caractérisé par son système technique déclaratif des écritures comptables, mettant en jeu des interfaces logicielles de déclarations intégrées aux logiciels comptables des entreprises assujetties, reliées par des moyens techniques informatiques de transfert entre ces logiciels comptables et un centre de gestion de cet impôt qui recueille ces déclarations* ».
36. Lesdites interfaces logicielles sont « *une interface automatique de transfert des déclarations des ventes* », « *une interface automatique de transfert des déclarations des achats* » et « *une interface automatique de transfert des règlements des ventes* » (page 6, lignes 192 à 194). Lesdits moyens informatiques de transfert consistent en « *Une connexion au réseau informatique derrière un routeur de type "Internet"* ». Lesdites interfaces logicielles sont donc uniquement caractérisées dans la description par le fait qu'elles permettent de transférer des données de nature économique à l'aide de moyens de communication génériques. Ledit centre de gestion comporte des ordinateurs déjà en exploitation et exécute une application informatique de gestion du type S.G.B.D (Système de Gestion de Base de Données) (page 6, lignes 206 à 213). Il effectue automatiquement tous les contrôles et donne aux banques respectives des assujettis, les directives impératives de prélèvement ou de remboursement de la TVA lors du règlement des factures (page 2, lignes 50 à 53). Par conséquent, ledit centre de gestion n'est caractérisé dans la description qu'en ce qu'il met œuvre un procédé d'ordre économique à l'aide de moyens informatiques génériques.
37. Dans son courrier du 16 octobre 2022, le demandeur estime que « *le "Dispositif Automatique de Gestion de la TVA" utilise un centre technique de gestion spécialisé qui n'existe nulle part*

*dans le monde et que l'inscription par les entreprises assujetties au dispositif amenant à la gestion automatique de la TVA est bien une nouveauté ».*

38. Ces observations ne concernant que la nouveauté, elles ne peuvent être retenues pour l'appréciation du critère d'invention.
39. Ainsi la revendication n° 3 décrit des moyens informatiques logiciels et matériels non spécifiques pour le traitement de données de nature économique. Le recours à des moyens informatiques logiciels et matériels non spécifiques ne suffit pas à conférer à la présente revendication le caractère technique requis.
40. Par conséquent la revendication n° 3 ne comporte aucune caractéristique technique.
41. Les revendications n° 4 à 8 introduisent les caractéristiques additionnelles suivantes : *« la suppression de toutes autres déclarations globale de TVA, à collecter et déductible, de la part des assujettis à cet impôt »* (revendication n° 4), *« un traitement comptable dans le circuit bancaire, entraînant un règlement immédiat et définitif de l'impôt TVA, associé à chaque facture lors de son règlement, sur directives des autorisations fiscales d'extraction émises par le centre de gestion de la TVA suite aux déclarations des mouvements comptables des assujettis »* (revendications n° 5) et *« un prélèvement à la source automatique et libératoire sur la TVA à collecter, lors du paiement de la facture dans le circuit bancaire, en réponses aux directives des autorisations fiscales d'extraction, émises par le centre de gestion de la TVA. Prélèvement qui ne donne plus l'occasion à un assujetti de percevoir une TVA à collecter qu'il devait payer au Trésor Public »* (revendication n° 6), *« une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible sur les achats réalisés entre assujettis, dans ce cas, à aucun moment les états ne verseront une TVA déductible sur l'achat d'un assujetti réglé en TTC, versement source de fraudes »* (revendication n° 7) et *« la jouissance immédiate de la perception de l'impôt aux profits des états bénéficiaires, dès lors qu'un paiement intervient sur la facture établie par un assujetti à l'impôt TVA, avec les avantages financiers évidents de cette nouvelle situation »* (revendication n° 8).
42. Ces caractéristiques correspondent à des avantages commerciaux procurés par l'invention ou des propriétés souhaitables. Les moyens techniques à mettre en œuvre pour parvenir à ces avantages ou ces propriétés ne sont pas mentionnés. Les revendications n° 4 à 8 sont donc formulées sous la forme de résultats à atteindre. Par conséquent les revendications n° 4 à 8 ne comportent aucune caractéristique technique.
43. La revendication n° 9 précise *« l'impossibilité d'effectuer, par quelque moyen que ce soit, le paiement d'une facture ou un autre versement en faveur d'un assujetti à la TVA, sans que soit identifié et déclaré dans le dispositif automatique de gestion de la TVA; d'une part celui qui assure le versement, d'autre part le destinataire du versement, qu'il soit lui-même assujetti à la TVA ou non. »*. Ainsi la caractéristique additionnelle de la revendication n° 9 concerne une étape administrative préliminaire d'identification et de déclaration.
44. Par conséquent la revendication n° 9 ne comporte aucune caractéristique technique.
45. La revendication n° 10 précise que le dispositif est caractérisé par *« sans intervention humaine, par une chaîne automatique de déclaration, de contrôle, de perception de l'impôt, du point de validation, suite à d'émission d'une facture comptable liée à une vente, jusqu'à l'accusé du traitement bancaire de crédit ou débit, sur le reste de la chaîne comptable de cette facture, avec sur chaque opération de la chaîne, des montants de facturation correctement affectés aux assujettis à la TVA avec l'application des directives liées aux prélèvements fiscaux »*.
46. Ladite chaîne automatique n'est caractérisée que par son résultat, à savoir l'automatisation de la déclaration, du contrôle, et de la perception de l'impôt, en respectant des règles économiques, en l'occurrence des directives liées aux prélèvements fiscaux.
47. Par conséquent la revendication n° 10 ne comporte aucune caractéristique technique.

48. Les revendications n° 11 à 13 précisent que le dispositif est caractérisé par « l'entière décharge de travail gestion de cet impôt concernant les assujettis et les états bénéficiaires, avec des contrôles simples, fiables, et automatiques, basés sur la permanence simultanée de deux ou trois des identifiants des mouvements comptables émis lors de l'exécution de la procédure du dispositif automatique de gestion de la TVA, répartis entre d'une part, les assujettis sur : les déclarations automatiques des ventes, les déclarations automatiques des achats, d'autre part, les banques des assujettis : par la présence d'un règlement, la présence d'une autorisation fiscale d'extraction établie par le centre de gestion de la TVA dont dépendent les assujettis. » (Revendication n° 11), par « une sécurité maximale, le dispositif est commandé par le centre de gestion de la TVA, celui-ci ne manipule aucun fond à quelque moment que ce soit. Les banques sécurisées assurent les mouvements de fonds liés à la gestion de l'impôt TVA » (revendication n° 12), et par sa « totale intégration dans le circuit comptable actuel sans aucune modification de celui-ci. Le nouveau dispositif n'a aucune incidence et n'entraîne aucune modification sur l'exécution des règles comptables en vigueur, que ce soit lors de sa mise en application ou pendant une cohabitation du nouveau dispositif et du système actuel, appliquées par les assujettis dans les entreprises et les états. » (Revendication n° 13).
49. Ces caractéristiques correspondent à des avantages commerciaux procurés par l'invention ou des propriétés souhaitables. Les moyens techniques à mettre en œuvre pour parvenir à ces avantages ou ces propriétés ne sont pas mentionnés. Les revendications n° 11 à 13 sont donc formulées sous la forme de résultats à atteindre.
50. Par conséquent les revendications n° 11 à 13 ne comportent aucune caractéristique technique.
51. La revendication n° 14 précise que le dispositif est « caractérisé par son application avec la même efficacité sur des autres systèmes de taxation sur les ventes et les services, dans tous les autres pays, comme par exemples, aux Etats-Unis avec les «Sales and Use Tax» ou le Canada, qui utilise, en fonction des provinces, un système mixte proche de la TVA, avec la TPS (Taxe sur les Produits et Services) et des «Sales and Use Tax». Dans tous les cas, à aucun moment, avec l'adaptation locale du « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », il ne serait donné l'occasion aux assujettis aux taxes de ces pays de percevoir une «Sales and Use Tax» ou une TPS qu'ils devaient payer dans un Etat fédéré ou une Province. Sans aucun inconvénient, seule la partie remboursement de la TVA déductible, ne correspondant pas à une taxe locale équivalente et inexistante, ne serait pas traitée par « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » ».
52. Ainsi, la revendication n° 14 concerne une adaptation du dispositif à des règles fiscales différentes. Les moyens techniques utilisés pour parvenir à ce résultat ne sont pas détaillés. Cette adaptation est formulée sous la forme d'un résultat à atteindre.
53. Par conséquent la revendication n° 14 ne comporte aucune caractéristique technique.
54. En conséquence, l'objet des revendications n° 1 à 14 de la demande de brevet concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.
55. **La demande est donc susceptible d'être rejetée totalement en application de l'article L. 612 12 5°.**

## **B. Sur l'appréciation des modifications proposées en date du 28 mai 2013 en réponse au rapport de recherche préliminaire**

56. La demanderesse a fourni le 28 mai 2013 un nouveau jeu de 14 revendications en réponse au rapport de recherche. Les revendications n° 1 à 14 proposées le 28 mai 2013 sont rédigées comme suit :

Revendication 1 : Le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » revendique l'automatisation complète de la gestion de la Taxe à la Valeur Ajoutée appelée aussi TVA. Le dispositif technique est caractérisé par la mise en œuvre dans les règles de la profession et de la technique, d'un ensemble de moyens électroniques traitant automatiquement les informations (appelés aussi informatique) nécessaires et suffisants pour la bonne exécution des étapes suivantes :

1. Enregistrement de la déclaration, de la part d'un assujetti à la Taxe à la Valeur Ajoutée, d'une facture de vente ou d'achat présente dans les fichiers informatisés de sa comptabilité contenant la TVA de la facture.
2. Transfert par voie électronique de la déclaration contenant les caractéristiques de la facture vers les services fiscaux, dont dépend l'assujetti.
3. Enregistrement dans les services fiscaux dont dépendent les assujettis à la TVA vendeurs et acheteurs, des déclarations dans leurs bases de données locales.
4. Les services fiscaux comparent les caractéristiques de la déclaration de facture de vente avec celle de l'achat. Elles doivent être identiques.
5. Les services bancaires reçoivent les paiements destinés aux règlements des factures émises par les assujettis,
6. Les services bancaires transfèrent aux services fiscaux concernés les caractéristiques de la facture quand le paiement est destiné à un assujetti,
7. Les services fiscaux selon le point 4, délivrent ou ne délivrent pas d'autorisation fiscale de prélèvement de la TVA sur le paiement.
  - a. En cas d'inégalité, retourne à la banque qui détient le paiement, un rejet d'encaissement à appliquer sur le paiement de la facture.
  - b. En cas d'égalité, retourne à la banque qui détient le paiement, un ordre de fractionnement de ce paiement en montant net et TVA, et une autorisation fiscale de prélèvement de la TVA.
8. Les services bancaires prélèvent le payeur du montant total,
9. Les services bancaires créditent la TVA au trésor public de l'état bénéficiaire,
10. Les services bancaires créditent le vendeur du montant net de la facture,
11. Les services fiscaux donnent ordre aux services bancaires de rembourser la TVA si l'acheteur est assujetti à cet impôt.
12. Les services bancaires remboursent la TVA à l'acheteur si celui-ci est assujetti.

Revendication 2 : Revendique qu'avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », les traitements informatiques, mis en œuvre selon la revendication 1, permettent d'automatiser complètement la gestion de la TVA à la fois pour les entreprises et les états bénéficiaires.

Revendication 3 : Revendique, selon la revendication 1, qu'en accord avec les services fiscaux de l'état bénéficiaire de la TVA, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », obligation sera faite à toutes entreprises assujetties la TVA de s'enregistrer auprès du « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » décrit dans la demande, inscription qui donne lieu à rétribution de l'inventeur.

Revendication 4 : Revendique, selon la revendication 1, que dans le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », se sont les écritures comptables qui sont automatiquement déclarées et identifiées par des transferts informatiques, auprès des services fiscaux par des moyens informatiques et, non des déclarations globales de TVA comme c'est le cas aujourd'hui.

Revendication 5: Revendique, selon la revendication 1, que le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » supprime les actuelles déclarations globales de TVA sur les ventes et achats.

Revendication 6 : Revendique, selon la revendication 1, que le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » assure un règlement immédiat et définitif de l'impôt TVA pour l'état bénéficiaire et pour les assujettis, associé à chaque facture lors de son règlement.

Revendication 7 : Revendique, selon la revendication 1, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », un prélèvement à la source automatique et libératoire de la TVA et la totale autoliquidation de cet impôt.

Revendication 8 : Revendique, selon la revendication 1, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible, éliminant toute fraude possible.

Revendication 9 : Revendique, selon la revendication 1, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », l'identification des assujettis assurant un paiement, dans tous les cas possibles de transactions commerciales soumises à la TVA.

Revendication 10 : Revendique, selon la revendication 1, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », une automatisation complète de la chaîne d'actions menant à l'autoliquidation de la TVA.

Revendication 11 : Revendique, selon la revendication 1, que le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », assure l'entière décharge de travail gestion de cet impôt concernant les assujettis et les états bénéficiaires.

Revendication 12 : Revendique, selon la revendication 1, avec le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », une sécurité maximale en ne manipulant aucun fond en jeu dans les transactions commerciales, à quelque moment que se soit durant la procédure.

Revendication 13 : Revendique, selon la revendication 1, que le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » fait prélever automatiquement la TVA par les banques, sans modifier aucun des règlements comptable et directives fiscales appliquées au niveau national, européen et international.

Revendication 14 : Revendique, selon la revendication 1, que le « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA », peut aussi gérer des systèmes de taxation sur le chiffre d'affaires des ventes et services, dans des pays qui n'appliquent pas, seule la TVA déductible ne serait pas prise en compte dans le dispositif.

a) **Défaut de clarté des revendications n° 1 à 14**

57. La revendication indépendante n° 1 (Le « "Dispositif Automatique de Gestion de la TVA" revendique l'automatisation complète de la gestion de la Taxe à la Valeur Ajoutée appelée aussi TVA ») concerne un dispositif caractérisé uniquement par un résultat à atteindre (« l'automatisation complète ») et des étapes de procédé (numérotées de 1 à 12) telles que l'enregistrement de la déclaration, le transfert de la déclaration, la réception des paiements et le prélèvement du payeur.
58. Les revendications indépendantes n° 2 à 14 qui débutent chacune par « Revendique » ne comportent pas de préambule. Il n'est donc pas clair si elles appartiennent à une catégorie d'objet physique (produit, dispositif) ou d'activité (procédé, utilisation).
59. Par conséquent, les revendications n° 1 à 14 proposées manquent de clarté et ne permettent pas de définir l'objet de la protection demandée. Ces revendications ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6 CPI.

b) **Absence de caractéristique technique des revendication n° 2 à 14**

60. Les revendications n° 2 à 14 comportent uniquement des résultats à atteindre et ne sont notamment pas exprimées en termes de moyens techniques permettant d'aboutir à ces résultats. Elles comportent des indications non techniques telle que des avantages commerciaux procurés par l'invention ou des propriétés souhaitables, notamment :
61. Revendication n° 2 : « automatiser complètement la gestion de la TVA à la fois pour les entreprises et les bénéficiaires. » ;  
Revendication n° 3 : « obligation sera faite à toutes entreprises assujetties la TVA de s'enregistrer auprès du « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » décrit dans la demande, inscription qui donne lieu à rétribution de l'inventeur. » ;  
Revendication n° 4 : « se sont les écritures comptables qui sont automatiquement déclarées et identifiées par des transferts informatiques, auprès des services fiscaux par des moyens informatiques et, non des déclarations globales de TVA comme c'est le cas aujourd'hui » ;  
Revendication n° 5 : « supprime les actuelles déclarations globales de TVA sur les ventes et achats. » ;  
Revendication n° 6 : « assure un règlement immédiat et définitif de l'impôt TVA »  
Revendication n° 7 : « assure un prélèvement à la source automatique et libérateur de la TVA et la totale autoliquidation de cet impôt. » ;  
Revendication n° 8 : « une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible, éliminant toute fraude possible. » ;  
Revendication n° 9 : « l'identification des assujettis assurant un paiement, dans tous les cas possibles de transactions commerciales soumises à la TVA. » ;  
Revendication n° 10 : « une automatisation complète de la chaîne d'actions menant à l'autoliquidation de la TVA. » ;  
Revendication n° 11 : « assure l'entière décharge de travail gestion de cet impôt concernant les assujettis et les états bénéficiaires . » ;  
Revendication n° 12 : « une sécurité maximale en ne manipulant aucun fond en jeu » ;  
Revendication n° 13 : « sans modifier aucun des règlements comptable et directives fiscales appliquées au niveau national, européen et international. » ;

Revendication n° 14 : « peut aussi gérer des systèmes de taxation sur le chiffre d'affaires des ventes et services, dans des pays qui n'appliquent pas la TVA, seule la TVA déductible ne serait pas prise en compte dans le dispositif. »

62. Par conséquent, les revendications n° 2 à 14 proposées ne comportent pas de caractéristiques techniques, et ne permettent pas de définir l'objet de la protection demandée.

c) **Non fondement des revendications n° 1 à 14**

63. Des passages des revendications n° 1 à 10 et 13 à 14 sont absents de la description telle que déposée. Une liste non exhaustive de ces passages est donnée ci-dessous :

64. Revendication n° 1 : « dans les règles de la profession et de la technique », « d'un ensemble de moyens électroniques », « Les services bancaires transfèrent aux services fiscaux concernés les caractéristiques de la facture quand le paiement est destiné à un assujetti », « d'autorisation fiscale de prélèvement de la TVA », « un rejet d'encaissement à appliquer sur le paiement de la facture. », « un ordre de fractionnement de ce paiement », « une autorisation fiscale de prélèvement de la TVA. »

Revendication n° 2 : « traitements informatiques, mis en œuvre selon la revendication 1, permettent d'automatiser complètement la gestion de la TVA à la fois pour les entreprises et les bénéficiaires. » ;

Revendication n° 3 : « obligation sera faite à toutes entreprises assujetties la TVA de s'enregistrer auprès du « Dispositif Automatique de Gestion de la TVA » décrit dans la demande, inscription qui donne lieu à rétribution de l'inventeur. » ;

Revendication n° 4 : « se sont les écritures comptables qui sont automatiquement déclarées et identifiées par des transferts informatiques » ;

Revendication n° 5 : « supprime les actuelles déclarations globales de TVA sur les ventes et achats. » ;

Revendication n° 6 : « pour l'état bénéficiaire et pour les assujettis, associé à chaque facture lors de son règlement » ;

Revendication n° 7 : « et la totale autoliquidation de cet impôt. » ;

Revendication n° 8 : « une fiabilisation totale la gestion de la TVA déductible, éliminant toute fraude possible. » ;

Revendication n° 9 : « l'identification des assujettis assurant un paiement, dans tous les cas possibles de transactions commerciales soumises à la TVA. » ;

Revendication n° 10 : « une automatisation complète de la chaîne d'actions menant à l'autoliquidation de la TVA. » ;

Revendication n° 13 : « fait prélever automatiquement la TVA par les banques, sans modifier aucun des règlements comptable et directives fiscales appliquées au niveau national, européen et international. » ;

Revendication n° 14 : « peut aussi gérer des systèmes de taxation sur le chiffre d'affaires des ventes et services, dans des pays qui n'appliquent pas la TVA, seule la TVA déductible ne serait pas prise en compte dans le dispositif. » ;

65. Par conséquent, les revendications n° 1 à 10 et n° 13 à 14 proposées ne se fondent pas sur la description. Il en est de même pour les revendications n° 11 et 12 proposées qui contiennent ces caractéristiques en raison de leur rattachement. Ces revendications ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6 CPI.

d) **Défaut d'invention des revendications n° 1 à 14**

66. La solution proposée par la demanderesse consiste en un « *Dispositif Automatique de Gestion de la TVA* » qui « *revendique l'automatisation complète de la gestion de la Taxe à la Valeur Ajoutée appelée aussi TVA* » (revendication indépendante n° 1).

67. Ledit dispositif comporte un « *ensemble de moyens électroniques* » permettant de traiter les étapes de procédés suivantes :

1. Enregistrement de la déclaration, de la part d'un assujetti à la Taxe à la Valeur Ajoutée, d'une facture de vente ou d'achat présente dans les fichiers informatisés de sa comptabilité contenant la TVA de la facture.
2. Transfert par voie électronique de la déclaration contenant les caractéristiques de la facture vers les services fiscaux, dont dépend l'assujetti.
3. Enregistrement dans les services fiscaux dont dépendent les assujettis à la TVA vendeurs et acheteurs, des déclarations dans leurs bases de données locales.
4. Les services fiscaux comparent les caractéristiques de la déclaration de facture de vente avec celle de l'achat. Elles doivent être identiques.
5. Les services bancaires reçoivent les paiements destinés aux règlements des factures émises par les assujettis,
6. Les services bancaires transfèrent aux services fiscaux concernés les caractéristiques de la facture quand le paiement est destiné à un assujetti,
7. Les services fiscaux selon le point 4, délivrent ou ne délivrent pas d'autorisation fiscale de prélèvement de la TVA sur le paiement.
  - a. En cas d'inégalité, retourne à la banque qui détient le paiement, un rejet d'encaissement à appliquer sur le paiement de la facture.
  - b. En cas d'égalité, retourne à la banque qui détient le paiement, un ordre de fractionnement de ce paiement en montant net et TVA, et une autorisation fiscale de prélèvement de la TVA.
8. Les services bancaires prélèvent le payeur du montant total,
9. Les services bancaires créditent la TVA au trésor public de l'état bénéficiaire,
10. Les services bancaires créditent le vendeur du montant net de la facture,
11. Les services fiscaux donnent ordre aux services bancaires de rembourser la TVA si l'acheteur est assujetti à cet impôt.
12. Les services bancaires remboursent la TVA à l'acheteur si celui-ci est assujetti.

68. Par conséquent, ledit dispositif, comprend des moyens informatiques non spécifiques et est caractérisé en ce qu'il met en œuvre des étapes administratives et économiques. La solution proposée porte sur l'automatisation d'un processus non technique ayant des considérations purement économiques, à savoir la gestion de la TVA.

69. De plus, le recours à des moyens informatiques non spécifiques pour automatiser un processus exclu de la brevetabilité ne suffit pas à conférer un caractère technique à l'objet de la demande.

70. En conséquence, la solution proposée ne comporte aucune caractéristique technique et ne vise pas à obtenir un effet technique mais se contente d'exposer une méthode permettant de conduire des opérations à caractère économique.
71. Le dispositif selon la revendication indépendante n° 1 proposée se rapporte donc à une méthode dans l'exercice des activités économiques tant que telle.

***Sur l'appréciation du critère de non invention des revendications dépendantes proposées***

72. Les revendications dépendantes proposées n° 2 à 14 ne comportent aucune caractéristique additionnelle permettant de conférer un caractère technique.
73. Par conséquent, l'objet des revendications proposées n° 1 à 14 concerne une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle.

**C. Sur l'absence de nouvelles revendications proposées en réponse à la notification d'irrégularité du 13 janvier 2023**

74. Les irrégularités concernant le jeu proposé en réponse au rapport de recherche préliminaire ont été notifiées au demandeur le 13 janvier 2023.
75. Ce dernier, dans son courrier daté du 24 février 2023, n'a pas souhaité modifier les revendications et a formulé des observations qui ne permettent pas de répondre aux motifs de la notification d'irrégularités du 13 janvier 2023.
76. Ces observations ne peuvent donc être retenues.

**D. Conclusion générale**

77. **En conséquence, l'objet de la demande défini par les revendications n° 1 à 14 ne concerne qu'une méthode dans le domaine des activités économiques en tant que telle et ne peut manifestement pas être considéré comme une invention au sens de l'article L.611-10, deuxième paragraphe, du code de la propriété intellectuelle.**
78. **La demande doit être rejetée en application de l'article L. 612-12 5°.**

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE**

**Article Unique**

La demande **FR1201371** est rejetée.

**Pour le Directeur général de l'Institut  
national de la propriété industrielle**



David GUILLOU  
Responsable du Service Numérique - Energie